



Texte N° 00-146 - E/2 - (F.323)	PAC SECTEURS DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS MODALITES D'APPLICATION DES DROITS ADDITIONNELS A L'IMPORTATION DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS VOLUMES DE DECLENCHEMENT DES DROITS ADDITIONNELS A L'IMPORTATION POUR CERTAINS FRUITS ET LEGUMES CARTON MODIFICATIF
Texte N° 00-147 - E/4 - (F.004)	NOMENCLATURE COMBINEE REGLEMENT (CE) N°1703/2000 DE LA COMMISSION DU 31/07/2000
Texte N° 00-148 - F/2 - (L.414) DA modifiée par la DA 01-098 du 14 juin 2001	TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES (TGAP) CAS DES PREPARATIONS POUR LESSIVES ET PREPARATIONS AUXILLIAIRES DE LAVAGES DES GRAINS MINERAUX NATURELS ET DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES A USAGE AGRICOLE ET PRODUITS ASSIMILES MODIFICATIFS N° 1

<p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p style="text-align: center;">POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p style="text-align: center;">— — —</p> <p style="text-align: center;">Secteur des fruits et légumes frais</p> <p style="text-align: center;">Modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes frais</p> <p style="text-align: center;">Volumes de déclenchement des droits additionnels à l'importation pour certains fruits et légumes</p> <p style="text-align: center;">Carton modificatif</p>	<p>BOD n° 6451</p> <p>du 16 août 2000</p> <p>texte n° 00-146</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 7 août 2000</p> <p>classement : F.323</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/2</p> <p>nombre de pages : 3</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.146 S</p> <p>mots-clés : Fruits et légumes – droits additionnels – volumes de déclenchement</p>
--	---

Date d'entrée en vigueur du texte :16 juillet 2000

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CE) n° [1555/1996](#) de la Commission du 30 juillet 1996 (*JOCE* n° L193 du 03 août 1996),
- Règlement (CE) n° [2623/1998](#) de la Commission du 4 décembre 1998 (*JOCE* n° L329 du 5 décembre 1998),
- Règlement (CE) n° [2370/1999](#) de la Commission du 8 novembre 1999 (*JOCE* n° L286 du 9/11/1999),
- Règlement (CE) n° [2532/1999](#) de la Commission du 30 novembre 1999 (*JOCE* n° L306 du 1^{er} décembre 1999),
- Règlement (CE) n° [1044/2000](#) de la Commission du 18 mai 2000 (*JOCE* n° L118 du 19 mai 2000),
- Règlement (CE) n° [1149/2000](#) de la Commission du 29 mai 2000 (*JOCE* n° L129 du 30 mai 2000).
- Règlement (CE) n° [1512/2000](#) de la Commission du 12 juillet 2000 (*JOCE* n° L174 du 13 juillet 2000).
- *BOD* n° [6122](#) du 12 septembre 1996 (DA n° [96-208](#) du 3/09/1996) – Clt E.0331,
- *BOD* n° [6372](#) du 18 août 1999 (DA n° [99-145](#) du 5/08/1999) – Clt.F.323,
- *BOD* n° [6440](#) du 29 juin 2000 (DA n° [00-122](#) du 20/06/2000) - Clt F.323.

Texte abrogé :

Textes modifiés :

- Annexe du règlement (CE) n° 1555/1996 de la Commission du 30 juillet 1996 (*JOCE* n° L193 du 03 août 1996),
- Annexe 1 DA n° [96-208](#) du 03/09/1996 - *BOD* n° [6122](#) du 12/09/1996

Le règlement (CE) n° [1512/2000](#) de la Commission du 12 juillet 2000 modifie dans son annexe les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les raisins de table.

Par conséquent, l'annexe du règlement (CE) n° [1555/1996](#) portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes est remplacée par l'annexe du règlement (CE) n° [1512/2000](#) jointe au présent *BOD*.

En conséquence, l'annexe du présent *BOD* se substitue à l'annexe 1 de la DA n° [96-208](#) du 3/09/1996 (*BOD* n° [6122](#)) et aux annexes 1 à 5 de la DA n° [00-122](#) du 20/06/2000 du bod n° [6440](#).

ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'il existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	ex 0702.00.00	Tomates	- du 1- octobre au 31 mars	501.111
78.0020			- du 1 ^{er} avril au 30 septembre	639.884
78.0065	ex 0707.00.05	Concombres	- du 1 ^{er} mai au 31 octobre	10.098
78.0075			- du 1 ^{er} novembre au 30 avril	3.196

78.0085	ex 0709.10.00	Artichauts	- du 1 ^o novembre au 30 juin	19.302
78.0100	0709.90.70	Courgettes	- du 1 ^o janvier au 31 décembre	9.879
78.0110	ex 0805.10.10	Oranges	- du 1 ^o décembre au 31 mai	753.719
	ex 0805.10.30			
	ex 0805.10.50			
78.0120	ex 0805.20.10	Clémentines	- du 1 ^o novembre à fin février	100.949
78.0130	ex 0805.20.30	Mandarines (y compris les tangerines et	- du 1 ^o novembre à fin février	93.803
	ex 0805.20.50	satsumas); wilkings et hybrides similaires		
	ex 0805.20.70	d'agrumes		
	ex 0805.20.90			
78.0155	ex 0805.30.10	Citrons	- du 1 ^o juin au 31 décembre	186.300
78.0160			- du 1 ^o janvier au 31 mai	69.813
78.0170	ex 0806.10.10	Raisins de table	- du 21 juillet au 20 novembre	256.320
78.0175	ex 0808.10.20	Pommes	- du 1 ^o , janvier au 31 août	625.202
	ex 0808.10.50			
	ex 0808.10.90			
78.0180			- du 11 septembre au 31 décembre	88.229
78.0220	ex 0808.20.50	Poires	- du 1 ^o janvier au 30 avril	184.455
78.0235			- du 1 ^o juillet au 31 décembre	161.019
78.0250	ex 0809.10.00	Abricots	- du 1 ^o juin au 31 juillet	2.236
78.0265	ex 0809.20.95	Cerises, autres que les cerises acides	- du 21 mai au 10 août	20.048
78.0270	ex 0809.30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	- du 11 juin au 30 septembre	349.940
78.0280	ex 0809.40.05	Prunes	- du 11 juin au 30 septembre	41.539"

--

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>NOMENCLATURE COMBINÉE</p> <p>—</p> <p>REGLEMENT (CE) n° 1703/2000 DE LA COMMISSION DU 31 JUILLET 2000</p>	<p>BOD n° 6451</p> <p>du 16 août 2000</p> <p>texte n° 00-147</p> <p>nature du texte : R(CE)</p> <p>du 31 juillet 2000</p> <p>classement : F.004</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/4</p> <p>nombre de pages : 4</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.147 S</p> <p>mots-clés : Nomenclature combinée</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 21 août 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

**REGLEMENT (CE) N° [1703/2000](#) DE LA COMMISSION du 31 juillet 2000
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° [2658/87](#) du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun(cf1),
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° [1264/2000](#) (cf 2), et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° [2658/87](#), il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) n° [2658/87](#) a fixé les règles générales

pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2, et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire(cf 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen. et du Conseil (cf 4).

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des Etats membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article .12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2000.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

(note 1) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

(note 2) JO L 144 du 17.6.2000, p. 6

(note 3) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

(note 4) JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

ANNEXE

Description	Code NC	Motivation
1. Champignons (du genre <i>Agaricus</i>) préparés, blanchis, immergés dans un liquide et présentant les caractéristiques suivantes: - teneur en acide volatil libre, calculée en acide acétique: 0,5% en poids, - sulfite: < 2 ppm, - sel: 2,6% en poids. Ce produit, qui contient d'autres conservateurs, est propre à l'alimentation en l'état.	2003.10.30	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note complémentaire 1 du chapitre 20 et par le libellé des codes NC 2003.20.01 , 2003.10 et 2003.10.30 . La teneur en sel excédant 2,5% en poids, le produit est exclu du code NC 2001.90.50 conformément à la note complémentaire 1 du chapitre 20 de la nomenclature combinée.

<p>2. Matières synthétiques composées de blocs copolymères de styrène-éthylène/propylène-styrène ou de styrène-éthylène/butylène-styrène à faible degré d'insaturation (indice d'iode compris entre 4 et 7).</p>	<p>4002.99.90</p>	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 4 a) du chapitre 40 et le libellé des codes NC 4002, 4002.99 e4002.99.90.</p> <p>Ces polymères en bloc répondent à tous les critères de la note 4 a) du chapitre 40 et sont classés comme caoutchouc synthétique de la position 4002.</p>
--	-------------------	---

<p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p style="text-align: center;">TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)</p> <p style="text-align: center;">Cas des préparations pour lessives et préparations auxiliaires de lavage, des grains minéraux naturels et des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés</p> <p style="text-align: center;">Modificatif n° 1</p> <p style="text-align: center;">DA modifiée par BOD n°6472</p> <p style="text-align: center;">DA modifiée par la DA 01-098 du 14 juin 2001</p>	<p>BOD n° 6451</p> <p>du 16 août 2000</p> <p>texte n° 00-148</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 7 août 2000</p> <p>classement : L 414</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 19</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.148 S</p> <p>mots-clés : Fiscalité – taxe – TGAP – lessives – lavage – assouplisseurs - produits antiparasitaires – usages agricoles – grains minéraux – carrières</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :- Articles [266 sexies](#) à [266 terdecies](#) du code des douanes, modifiés en dernier lieu par l'article 7 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour l'140 du 29 décembre 1999) ;

- Arrêté du 27 juin 2000 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive [98/98](#) de la commission du 15 décembre 1998 portant vingt-cinquième adaptation au progrès technique de la directive [67/548](#)/CEE modifiée publié au *JORF* n° 170 du 25 juillet 2000.

Texte modifié : Décision n° 00-[064](#) – BOD n° [6421](#) du 4 avril 2000

Les modifications suivantes sont apportés à la décision administrative n° [00-064](#) susvisée.

I - L'annexe IV de la DA susvisée est remplacée par l'annexe IV ci-jointe.

En application de l'arrêté du 27 juin 2000 publié au *JORF* n° 170 du 25 juillet 2000 qui transpose la directive n° [98/98](#)/CE de la Commission, portant vingt-cinquième adaptation au progrès technique de la directive [67/548](#)/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, l'annexe IV de la décision administrative n° [00-064](#) est remplacée par l'annexe IV ci-jointe.

Les substances qui figurent en italique sont celles qui ont fait l'objet de l'arrêté susvisé. Elles sont taxables à la TGAP aux taux

indiqués correspondant à leur catégorie à compter du 27 juillet 2000 pour Paris et du 28 juillet 2000 pour les autres départements.

Dès lors, les DAT relatives à des livraisons de produits antiparasitaires contenant ces substances intervenues en juillet devront comporter deux feuilles de calcul distinctes, une pour les livraisons intervenues au cours de la période allant du 1^{er} au 27 ou 28 juillet 2000 et la deuxième pour les livraisons réalisées du 27-ou du 28 juillet 2000 au 31 juillet 2000.

L'annexe IV a également été complétée par des substances qui n'ont pas fait l'objet de l'arrêté susvisé, et pour lesquelles la catégorie et le taux indiqués sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2000 : ces substances ne figurent pas en italique.

II- Les annexes XII et XIII ci-jointes sont ajoutées à la DA susvisée.

L'annexe XII reprend la loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

L'annexe XIII reprend l'arrêté du 7 septembre 1949, modifié qui donne la liste des produits industriels simples non soumis à l'homologation prévue par la loi du 2 novembre 1943 (voir décision administrative n° [00-064](#) du 4 avril 2000, page 7, § 2.3).

ANNEXE IV

TAUX DES PRINCIPALES SUBSTANCES DES CATEGORIES 2 à 7 (1)

SUBSTANCE	CATEGORIE	TAUX (F/KG)
<i>2,3,6 - TBA</i>	<i>4</i>	<i>5,5</i>
2,4,5-T (toutes formes)	5	7
2,4-D	2	2,5
2,4-D (esters)	2	2,5
2,4-D (sels d'amines)	2	2,5
2,4-D (sel de potassium)	2	2,5
2,4-DB	2	2,5
2,4-MCPA (esters)	2	2,5
2,4-MCPA (sels)	2	2,5
2,4-MCPB	2	2,5
2- Phenylphenol	2	2,5
4 CPA	2	2,5
Acephate	2	2,5
<i>Acetochlore</i>	<i>5</i>	<i>7</i>
Acide acétique	2	2,5
Acide cyanhydrique	7	11
Acide phosphorique	2	2,5
Acide propionique	2	2,5
Acide sulfurique	2	2,5
Aclonifèn	4	5,5
Alachlore	3	4
<i>Aldicarbe</i>	<i>7</i>	<i>11</i>
<i>Ametryne</i>	<i>5</i>	<i>7</i>
Aminotryazole	5	7
Amitraze	2	2,5
Anilazine	5	7
<i>Arsenite de sodium</i>	<i>7</i>	<i>11</i>
Atrazine	3	4
Azaconazole	2	2,5
<i>Azinphos-ethyl</i>	<i>7</i>	<i>11</i>
<i>Azinphos-methyl</i>	<i>7</i>	<i>11</i>
Azocyclotin	7	11
<i>Azoxystrobine</i>	<i>6</i>	<i>9</i>
<i>Bendiocarbe</i>	<i>6</i>	<i>9</i>
<i>Benfuracarbe</i>	<i>6</i>	<i>9</i>
Benomyl	3	4
Bensultap	5	7

<i>Bentazone</i>	3	4
<i>Benzoylprop-ethyl</i>	5	7
<i>Betacyfluthrine</i>	7	11
Bioresmethrine	4	5,5
Biphenyl	5	7
<i>Brodifacoum</i>	7	11
Bromofenoxime	2	2,5
Bromophos-ethyl	6	9
Bromophos-methyl	2	2,5
Bromoxynil (octanoate)	3	4
Bromoxynil (phénols)	4	5,5
Bromoxynil (sels de potassium)	4	5,5
Bromure de méthyle	7	11
Captane	3	4
<i>Carbaryl</i>	6	9
Carbendazime	3	4
<i>Carbofuran</i>	7	11
Carbophenothion	6	9
Carbosulfan	6	9

Cartap	2	2,5
<i>Chinomethionate</i>	6	9
Chloralose	2	2,5
Chlorate de sodium	2	2,5
Chloramine-T	2	2,5
Chlorfenvinphos	7	11
<i>Chloridazone</i>	5	7
Chlormephos	4	5,5
Chlormequat chlorure ou CCC	2	2,5
<i>Chlorofenizon</i>	5	7
<i>Chlorophacinone</i>	7	11
Chlorothalonil	3	4
Chlorpyrifos-éthyl	6	9
Chlorsulfuron	4	5,5
Chlortiamide	2	2,5
Citral	2	2,5
Clopyralid	4	5,5
<i>Coumachlore</i>	5	7
<i>Coumafene</i>	5	7
Coumatetralyl	5	7
Crimidine	4	5,5
<i>Cuivre (sulfate)</i>	5	7
Cyanamide hydrogène	3	4
<i>Cyanazide</i>	5	5,5
<i>Cyfluthrine</i>	7	11
<i>Cyhexatin</i>	5	7
<i>Cymoxanil</i>	5	7
Daminozide	3	4
<i>Dezomet</i>	5	7
Demeton-S-méthylsulfone	3	4
Depallethrine	5	7
<i>Desmetryne</i>	5	7
Dialiphos	7	11
Diallate	6	9
Diazinon	5	7
Dibromoethane	4	5,5

<i>Dicamba</i>	3	4
Dichlobenil	2	2,5
Dichlofenthion	5	7
<i>Dichlofluamide</i>	5	7
<i>Dichlone</i>	5	7
Dichlorophène	2	2,5
Dichlorophène (sel de sodium)	5	7
Dichlorprop (esters)	2	2,5
Dichlorprop (sel de diethanolamine)	2	2,5
Dichlorprop (sel de potassium)	2	2,5
Dichlorprop (sel de sodium)	2	2,5
Dichlorvos	3	4
Diclobutrazol	4	5,5
<i>Diclofop methyl</i>	5	7
Dicofol	2	2,5
Diethion	3	4
<i>Difenacoum</i>	7	11
Difenamide	2	2,5
<i>Difenzoquat</i>	5	7
Diflufenican	2	2,5
Dimetachore	5	7
Dimethoate	2	2,5
Diniconazole	5	7
Dinocap	2	2,5
Dinoterbe (acide)	4	5,5
<i>Dinoterbe (acétate)</i>	7	11

<i>Dinoterbe (sels d'amine)</i>	7	11
Dioxathion	4	5,5
Diphacinone	4	5,5
Diphenylamine	7	11
<i>Diquat</i>	7	11
Diquat (dibromure)	4	5,5
Disulfoton	7	11
Ditalimphos	2	2,5
<i>Dithianon</i>	5	7
<i>Diuron</i>	6	9
<i>Dnoc</i>	7	11
<i>Dodénorphe acetate</i>	4	5,5
Doguardine	5	7
Ebufos (ou Cadusafos)	4	5,5
Endosulfan	6	9
EPTC	2	2,5
<i>Esfenvalerate</i>	6	9
<i>Ethephon</i>	3	4
Ethidimuron	5	7
<i>Ethiophencarbe</i>	5	7
Ethoprophos	4	5,5
Ethoxyquine	2	2,5
Ethirimol	2	2,5
<i>Etridiazol</i>	7	11
Etrimphos	2	2,5
<i>Fenbutatin Oxyle</i>	7	11
Fenchlorphos	2	2,5

Fenitrothion	5	7
Fenoxaprop ethyl	5	7
<i>Fenizon</i>	4	5,5
Fenoprop	5	7
Fenoxycarbe	4	5,5
Fenpropathrine	7	11
Fenpropimorphe	4	5,5
<i>Fenthion</i>	5	7
Fentine Acetate	7	11
<i>Ferbame</i>	5	7
Flubenzimine	5	7
<i>Fluroxypyr</i>	2	2,5
Folpel	3	4
Fomesafen	2	2,5
Fonofos	7	11
Formaldehyde	4	5,5
Formetanate	7	11
Formothion	2	2,5
Furalaxyl	3	4
Furathiocarbe	7	11
<i>Glufosinate ammonium</i>	2	2,5
Glutaraldehyde	6	9
Haloxypop-Ethoxyethyl	5	7
Heptenophos	3	4
<i>Hexaconazole</i>	4	5,5
<i>Hexazinone</i>	5	7
Hexythiazox	4	5,5
<i>Hymexazol</i>	3	4
Hypoclorite de sodium	2	2,5
<i>Imazalil sauf hydrogensulfate et nitrate</i>	5	7
Imazapyr	3	4
Ioxynil	4	5,5
Ioxynil : sel de sodium	4	5,5
Ioxynil octanoate	3	4

Isazofos	7	11
Isophenphos	3	4
<i>Isoproturon</i>	6	9
Isothiocyanate de methyl	3	4
<i>Lambda Cyhalothrine</i>	7	11
Lindane	6	9
<i>Limuron</i>	6	9
Malathion	2	2,5
Mancozebe	2	2,5
Manebe	2	2,5
Mecarbame	6	9
Mecoprop	2	2,5
Mepiquat-chlorure	3	4
<i>Mercaptodimethur</i>	6	9
Metaldéhyde	2	2,5
<i>Metam-Sodium</i>	5	7
Metamitron	5	7
<i>Methabenzthiazuron</i>	4	5,5
Methamidophos	7	11

Methidathion	7	11
<i>Methomyl</i>	7	11
<i>Metoxuron</i>	4	5,5
<i>Metribuzine</i>	5	7
<i>Metsulfuron Methylene</i>	4	5,5
Mevinphos	4	5,5
Molinate	2	2,5
<i>Monocrotophos</i>	7	11
Monolinuron	2	2,5
<i>Myclobutamil</i>	5	7
<i>Nabame</i>	5	7
Naled	2	2,5
<i>Naptalame sel de sodium</i>	2	2,5
Nicotine	6	9
Omethoate	6	9
Oxadiazon	4	5,5
<i>Oxamyl</i>	6	9
<i>Oxyacboxine</i>	3	4
Oxyde mercurique	4	5,5
Oxydemeton-Methylene	6	9
Paraquat	3	4
Paraquat dichlorure	3	4
Paraquat dimethylsulfate	3	4
Parathion-Ethyl	7	11
Parathion-Methyl	4	5,5
Pendimethaline	2	2,5
Permethrine	2	2,5
Phenamiphos	4	5,5
Phorate	4	5,5
Phosalone	6	9
Phosmet	2	2,5
Phosphamidon	7	11
Phosphure d'Aluminium	4	5,5
Phosphure de zinc	4	5,5
Phoxime	2	2,5
Prochloraz	5	7
Phofenophos	2	2,5
<i>Promecarbe</i>	6	9
Propachlore	2	2,5
Propanil	2	2,5
<i>Propargite</i>	5	7
Propetamphos	3	4
Prosulfocarbe	5	7

<i>Prothiocarbe</i>	4	5,5
Prothoate	4	5,5
<i>Pyracarbolide</i>	2	2,5
Pyrazophos	2	2,5
<i>Pyrethrines</i>	5	7
<i>Pyrimicarbe</i>	6	9
Pyrimiphos-Ethyl	6	9
Pyrimiphos-Methylene	2	2,5
Quinalphos	3	4
<i>Quinoxifen</i>	5	7
Quintozene	2	2,5

Rotenone	6	9
Scilliroside	4	5,5
<i>Sebumeton</i>	5	7
Simazine	3	4
<i>Spiroxamine</i>	5	7
<i>Strychnine</i>	7	11
Sulfotep	4	5,5
Tau - fluvalinate	5	7
Tebuthiuron	2	2,5
<i>Tecazene</i>	5	7
TEPP	7	11
Terbufos	4	5,5
<i>Terbumeton</i>	5	7
Tetraclhlorure de carbone	4	5,5
Thiazafluron	2	2,5
Thiobencarb	5	7
<i>Thiofanox</i>	7	11
Thiometon	3	4
<i>Thiophanate Methyl</i>	6	9
Thirame	3	4
Tolyfluanide	6	9
<i>Triadimefon</i>	4	5,5
<i>Triallate</i>	6	9
<i>Triasulfuron</i>	4	5,5
Trichloracetate de Sodium	2	2,5
Trichlorfon	2	2,5
Trichloronate	7	11
<i>Tridemorphe</i>	7	11
Trifluraline	2	2,5
Vamidotion	6	9
<i>Vernolate</i>	4	5,5
Zinebe	2	2,5
Zirame	3	4

ANNEXE XII

LOI N° 525 DU 2 NOVEMBRE 1943 RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONTROLE DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES A USAGE AGRICOLE

Modifiée et validée par l'Ordonnance du 13 avril 1945 ;

et modifiée par

Loi n° 63-762 du 30 juillet 1963

Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972

(*J.O.* du 23.12.72 p. 13349)

Décret n° 74-682 du 1^{er} août 1974

(*J.O.* du 4.08.74 p. 8229)

Loi de Finances rectificative pour 1976

n° 76-1220 du 28.12.76

Décret n° 79-541 du 3 juillet 1979

(J.O. du 05.07.79 p. 1620)

Loi n° 72-595 du 13 juillet 1979

(J.O. du 14.07.79 p. 1834)

Nouveau code pénal.

Article Ier – (Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972) " Est interdite la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit, des produits énumérés ci-après, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation :

1° Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;

2° Les herbicides ;

3° Les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés et nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;

4° Les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus ;

5° (Modifié par l'article 11 de la loi 79-595 du 13 juillet 1979) :

" les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales, ainsi que tout produit autre que les matières fertilisantes et les supports de culture, destinés à exercer une action sur les végétaux et sur le sol. "

6° Les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales à l'exception des médicaments ;

7° Les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisées :

a) pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat.

b) pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale ;

c) pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.

Article 1 bis – (Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972) " Les produits définis à l'article 1^{er}, conditionnés pour la vente au détail, ne peuvent être importés pour la consommation que s'ils ont fait l'objet d'une homologation " (entrée en vigueur au 22 décembre 1974).

Article 2. – (Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972) " Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, certains produits industriels simples, normalisés et répondant aux usages ci-dessus définis, pourront être dispensés d'homologation par arrêtés interministériels.

La publicité portant sur les produits visés à l'article 1^{er}, ainsi qu'au premier alinéa du présent article ne peut mentionner des emplois ou catégories d'emplois non indiqués par les décisions d'homologation ou les arrêtés visés audit alinéa sauf s'il s'agit d'usages assimilés à ces emplois ou catégories d'emplois dans des conditions déterminées conformément à l'article 13 ci-dessous.

Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du code de la Santé publique, des arrêtés du ministre de l'agriculture et du développement rural, pris sur avis de la commission instituée par l'article 4 ci-dessous, pourront interdire ou limiter certains usages des produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'au premier alinéa du présent article. "

Article 3. – (Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972) " L'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article 1^{er} ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires et services dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ou du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au ministère de l'agriculture et du développement rural.

L'homologation peut être retirée s'il apparaît, après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies dans la première phase du premier alinéa ci-dessus.

Les produits définis à l'article 1^{er} renfermant des toxiques classés aux tableaux annexés au décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956 relatif au code de la Santé publique demeurent également soumis aux règles fixées par ce dernier décret.

Les dispositions qui figurent au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} bis. "

Article 4 et 5 – Abrogés par décret n° 74-682 du 1^{er} août 1974 art. 1 (J.O. du 4 août 1974)

Article 6. – (Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972) " Par dérogation à l'article 1^{er} et à l'article 1^{er} bis, des autorisations provisoires de vente ou

d'importation pourront être données, sur proposition du comité d'études des produits définis à l'article 1^{er}, pour les produits en instance d'homologation. L'autorisation provisoire de vente sera annulée d'office si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum de quatre ans. Toutefois, cette autorisation provisoire de vente pourra être exceptionnellement reconduite par les instances compétentes pour un délai maximum de deux ans.

Ces autorisations provisoires sont consignées sur un registre spécial tenu au ministère de l'agriculture et du développement rural. "

Article 7.- (Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972) " Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article 1^{er} dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, les doses et les modes d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'homologation, ainsi que la date et le numéro d'inscription dudit registre. Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs, et notamment les contre-indications apparues au cours des essais et énoncés au registre d'homologation.

Les produits définis à l'article 1^{er} renfermant des toxiques classés aux tableaux annexés au décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956 relatif au code de la Santé publique demeurent également soumis aux règles fixées par ce dernier décret.

Les dispositions qui figurent au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} bis. "

Article 8. – Toute modification dans la composition chimique, physique ou biologique d'un produit homologué en application des dispositions du présent décret doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 9. – Toute publicité commerciale pour les produits définis à l'article 1^{er} n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente est interdite à partir du 1^{er} janvier 1944.

Article 10. - (modifié par la loi de Finances rectificative n° 76-1220 du 28 décembre 1976) " Les frais de toute nature résultant du contrôle des produits soumis à l'homologation sont couverts par des versements effectués par les demandeurs au profit des budgets du ministère de l'agriculture et du ministère de l'industrie et de la recherche. "

Article 11. – (Nouveau code pénal) " Seront unis d'une amende de 40.000 F " :

1° (Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972) " Ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles 1^{er} et 2 (deuxième alinéa) sous réserve des dérogations prévues à l'article 6, soit aux prescriptions édictées aux articles 8 ou 9. "

2° Ceux qui, de mauvaise foi, contrairement aux prescriptions de l'article 7 (alinéa I) n'auront pas mentionné, sur les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article 1^{er} dont la vente est autorisée, les précautions à prendre par les utilisateurs.

Article 12. – Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi, les agents habilités en matière de répression des fraudes.

Sous réserve de l'application des dispositions du code des douanes relatives à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions douanières à la présente loi, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Article 13.- Des décrets pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre du développement industriel et scientifique, et du ministre de la santé publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE XIII

J.O. du 15.09. 49

Arrêté du 7 septembre 1949

Liste des produits industriels simples non soumis à l'homologation

prévues par la loi du 2 novembre 1943

complété et modifié par arrêté du 10 septembre 1959 (J.O. du 24.09.59)

par arrêté du 30 mars 1988 (J.O. du 8.04.88 p.4635) (1)

et par arrêté du 3 juillet 1990 (J.O. du 26.08.90 p.10406) (2)

Article ter modifié f1) - Les produits industriels simples désignés ci-après échappent, conformément à l'article 2 de la loi Validée du 2 novembre

1943, aux dispositions prévues pour l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole

- Chaux vive en roche pour sulfatage- Sulfate de nicotine 40 pour cent
- Fleur de chaux pour sulfatage- Acétate de cuivre
- Soufre sublimé ou fleur de soufre- Permanganate de potassium
- Fleur extra légère de soufre- Sulfate ferreux cristaux pour usage
- Soufre trituré agricole
- Soufre trituré ventilé- Sulfate ferreux neige pour usage agricole
- Acide sulfurique ordinaire pour le- Sulfate de culvregros cristaux
- désherbage- Sulfate de cuivre menus cristaux
- Acide sulfurique moyen pour le désherbage- Sulfate de cuivre neige
- Acide sulfurique concentré pour le désherbage Complément : arrêté du 10 septembre 1959
- Fluosilicate de baryum
- Carbonate de sodium anhydre à usage agricole- Fluorure de sodium
- Métaldéhyde
- Carbonate de sodium monohydraté à usage agricole- Formol
-
- Carbonate de sodium cristallisé à usage agricole Complément, arrêté du 30 mars 1988
- Chlorate de sodium
- Nicotine pour fumigation
- Nicotine pour pulvérisation

Article 2 - Les caractéristiques physiques et chimiques auxquelles doivent répondre ces produits sont celles fixées par les normes établies par arrêtés du ministre de l'Industrie et du Commerce, conformément à l'article 12 du décret du 24 mai 1941 sur la normalisation.

Article 3 - Les emballages, sacs ou récipients dans lesquels les produits visés à l'article 1^{er} sont entreposés, détenus ou livrés, doivent porter les indications suivantes, à l'exclusion de toutes autres:

1/La dénomination prévue à l'article premier, suivie de l'indice de la norme NF correspondante fixée par arrêté du ministre de l'industrie et du Commerce.

2/La teneur en éléments utiles, leur nature et leur état combiné ou non, Inscrits en caractères de même apparence et de mêmes dimensions.

4 I Le poids net, ou le poids brut et la tare, ou le volume net.

Toutefois, les indications suivantes sont tolérées

- Marque de fabrique.
- Mode d'emploi des produits *dans* les formes prévues à l'art.5 ci-après.
- Précautions à prendre pour leur conservation. - Nom et adresse du destinataire.
- Prix de vente.

éventuellement - Toute marque syndicale de garantie.

Toutes les autres indications sont formellement interdites, notamment les appellations commerciales de fantaisie, ainsi que toute mention d'efficacité ou annonçant des qualités de supériorité.

Article 4 modifié (2) • " Dans le cas de substances ou préparations vénéneuses ou dangereuses, les emballages et l'étiquetage doivent être conformes *au Gode* de la Santé publique et au décret n 88-3231 du 29 décembre 1988 relatif à certaines substances et préparations dangereuses "

Article 5 modifié (1) - Le mode d'emploi indiqué doit être exclusivement le suivant

Chaux vive en roche pour sulfatage

Préparation de la bouillie bordelaise. Par kilogramme de sulfate de cuivre, norme NF=U 43005, utiliser 0,250 kg de chaux vive.

Pour préparer 100 litre de bouillie, dissoudre le sulfate de cuivre dans 00 litres d'eau. Préparer un lait de chaux en éteignant la chaux vive en roche. Verser le lait *de* chaux dans la solution de sulfate de cuivre en agitant. Vérifier que la bouillie est légèrement alcaline. Enfin, compléter à 100 litres avec de l'eau.

Chlorate da sodium(1)

" Utilisé pour le désherbage des zones non cultivées (allées de parcs, jardins, trottoirs) q dose de 250 kg par hectare, pour la destruction des fougères en prairies à la dose de 400 kg par hectare et en forêts à la dose de 150 kg par hectare, et pour le désherbage total à la dose de 350 kg par hectare.

" Utilisé pour le défanage de la pomme de terre à la dose de 20 à 30 kg par hectare.

" Risques : peut exploser en mélange avec des matières combustibles. Nocif par inhalation et par ingestion.

" Précautions à prendre " Au cours de la détention " - conserver uniquement dans le récipient d'origine

" conserver hors de la portée des enfants, à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux ;

" - conserver à l'écart de toute source d'ignition ;

" Au cours de l'emploi " - ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation ;

" enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé ;

" en cas de malaise, consulter un médecin (si possible, lui montrer l'étiquette) ;

" Après emploi

" - refermer soigneusement les récipients encore utilisables ; se laver les mains avant de prendre toute nourriture ;

" - ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toute précaution d'usage. "

Fleur de chaux pour sulfatage

Préparation de la bouillie bordelaise. Par kilogramme de sulfate de cuivre, norme NF-U 43-005, utiliser 0,330 kg de fleur de chaux.

Pour préparer 100 litres de bouillie, dissoudre le sulfate de cuivre dans 60 litres d'eau. Préparer un lait de chaux en éteignant la fleur de chaux. Verser le lait de chaux dans la solution de sulfate de cuivre en agitant. Vérifier que la bouillie est légèrement alcaline. Enfin, compléter à 100 litres avec de l'eau.

Soufre sublimé ou fleur de soufre

Poudrage contre l'Oïdium et les " blancs ".

Fleur extra-légère de soufre

Poudrage contre l'O'ïdium et les " blancs ". Pour l'emploi en pulvérisation, mettre en suspension dans l'eau à l'aide d'un mouillant.

Soufre trituré

Poudrage contre l'Oïdium et les " blancs ".

Soufre trituré ventilé

Poudrage contre l'Oïdium et les " blancs ". Pour l'emploi en pulvérisation, mettre en suspension dans l'eau à l'aide d'un mouillant.

Acide sulfurique ordinaire pour le désherbage

Désherbant sélectif des céréales et destruction des fanes de pommes de terre à raison de 15 litres d'acide ordinaire dans 100 litres d'eau, Verser l'acide dans l'eau et non l'eau dans l'acide.

Conserver le produit dans son emballage d'origine et le détenir séparé de tout aliment ou boisson.

Acide sulfurique moyen pour le désherbage

Désherbant sélectif des céréales et destruction des fanes de pommes de terre à raison de 12 litres d'acide. moyen dans 100 litres d'eau. Verser l'acide dans l'eau et non l'eau dans l'acide.

Conserver le produit dans son emballage d'origine et le tenir séparé de tout aliment ou boisson.

Acide sulfurique concentré pour le désherbage

Désherbant sélectif des céréales et destruction des fanes de pommes de terre à raison de 10 litres d'acide concentré dans 100 litres d'eau. Verser l'acide dans l'eau et non l'eau dans l'acide.

Conserver le produit dans son emballage d'origine et le détenir séparé de tout aliment ou boisson.

Carbonate de sodium anhydre à usage agricole

Préparation de la bouillie bourguignonne. Par kilogramme de sulfate de cuivre, norme NF-U 43-005, utiliser 0,430 kg de carbonate de sodium anhydre,

Pour préparer 100 litres de bouillie, dissoudre le sulfate de cuivre dans 20 litres d'eau et le carbonate de sodium dans 20 autres litres. Verser la solution de carbonate dans la solution de sulfate en agitant. Vérifier que la bouillie est neutre ou légèrement alcaline.

Compléter enfin à 100 litres en agitant de nouveau.

Carbonate de sodium monohydraté à usage agricole

Préparation de la bouillie bourguignonne. Par kilogramme de sulfate de cuivre, norme NF-U 43-005, utiliser 0,520 kg de carbonate de sodium monohydraté.

Pour préparer 100 litres de bouillie, dissoudre le sulfate de cuivre dans 20 litres d'eau et le carbonate de sodium dans 20 autres litres. Verser la solution de carbonate dans la solution de sulfate en agitant. Vérifier que la bouillie est neutre ou légèrement alcaline.

Compléter enfin à 100 l. en agitant de nouveau.

Carbonate de sodium cristallisé à usage agricole

Préparation de la bouillie bourguignonne, Par kilogramme de sulfate de cuivre, norme NF-U 43-005, utiliser 1kg 210 de carbonate de sodium cristallisé.

Pour préparer 100 litres de bouillie, dissoudre le sulfate de cuivre dans 20 litres d'eau et le carbonate de sodium dans 20 autres litres. Verser la solution de carbonate dans la solution de sulfate en agitant. Vérifier que la bouillie est neutre ou légèrement alcaline.

Compléter enfin à 100 litres en agitant de nouveau.

Nicotine pour fumigation

Pour la fumigation des serres, utiliser environ 1,258 de produit par mètre cube de serre, (ce poids peut varier suivant la sensibilité des plantes.

Etendre la quantité nécessaire de produit de 5 à 10 fois son poids d'eau dans laquelle on aura au préalable dissous du carbonate de sodium à raison de 1 kg par litre de nicotine pour fumigation, Vaporiser le liquide en le portant à ébullition, l'opérateur étant protégé par un masque à gaz.

La désinfection des plantes par fumigation nicotinée ne peut être faite que par des personnes qualifiées et entraînées opérant sous le contrôle du service de la protection des végétaux.

Conserver le produit dans son emballage d'origine et le détenir dans des meubles ou locaux fermés à clef, à l'écart de tout aliment ou boisson.

Nicotine pour pulvérisation

Préparation de la bouillie nicotinée. Dans 100 litres d'eau, verser les quantités suivantes (en litres) de nicotine pour pulvérisation

- contre les pucerons et chenilles des cultures fruitières, légumières et ornementales 0,2550 à 0,400.1.
- contre la cochylys et l'eudémis : 0,400.1.

Ajouter un mouillant ou à défaut un litre d'alcool à brider pour 100 litres de bouillie.

Pulvérisations à opérer de préférence le soir pour éviter la forte chaleur: s'il s'agit de fleurs ou de plantes fragiles bassiner le lendemain matin.

Précautions à prendre : conserver le produit dans son emballage d'origine et le détenir dans des meubles ou locaux fermés à clef, à l'écart de tout aliment ou boisson. Ne pas plonger les mains dans les produits, ne pas fumer pendant les traitements. Ne pas respirer les vapeurs de nicotine. Se laver les mains après manipulation.

Sulfate de nicotine 40 p.100

Préparation de la bouillie nicotinée. Dans 100 l. d'eau, verser les quantités suivantes de sulfate de nicotine 40 p. 100 et de carbonate de sodium cristallisé norme NF-U 43-004

	Sulfate de nicotine	Carbonate de sodium
Insectes à détruire	40p.100	cristallisé
	en litres	en k s
Pucerons et chenilles des cultures fruitières, légumières et ornementales	de 0,250 à 0,4001	de 0,100 à 0,1.50kg
Cochylis, Eudémis	0,4001.	0,200 kg

A chacune de ces formules ajouter un mouillant ou à défaut 1 litre d'alcool à brûler pour 100 litres de bouillie.

Pulvérisations : Opérer de préférence le soir pour éviter la forte chaleur, s'il s'agit de fleurs ou de plantes fragiles, bassiner le lendemain matin.

Précautions à prendre : Conserver le produit dans son emballage d'origine et le détenir dans des meubles ou des locaux fermés à clef, à l'écart de tout aliment ou boisson. Ne pas plonger les mains dans les produits, ne pas fumer pendant les traitements, ne pas respirer les vapeurs de nicotine, se laver les mains après manipulation.

Acétate de cuivre (disposition de l'arrêté du 10 septembre 13591

Utilisé en solution dans l'eau pour traiter la vigne contre le mildiou et les autres maladies cryptogamiques justiciables des pulvérisations cupriques et pour le traitement d'hiver des arbres fruitiers à noyau.

Sur vigne, les solutions doivent être utilisées à des concentrations allant de 0,4 à 1 kg d'acétate de cuivre pour 100 litres d'eau suivant la région, la saison et la sensibilité du cépage au cuivre,

Sur arbres fruitiers à noyau, utiliser de 1 à 2 kg d'acétate de cuivre dans 100 l. d'eau.

Permanganate de potassium

Utilisations agricoles 1 l Contre l'oidium de la vigne, en association avec des traitements au soufre. 2 l Pour détruire les mousses et lichens des arbres fruitiers.

Les doses d'emploi sont de 0,125 kg à 0,250 kg de permanganate par 100 litres d'eau dans le premier cas, de 0,350 kg à 0,500 kg dans le second cas.

Sulfate ferreux cristaux pour usage agricole

Utilisé pour la destruction des mousses dans les prairies. S'épand sur le soi à raison de 300 kg par hectare. Lorsque les Mousses sont détruites, les arracher par hersage.

Sulfate ferreux neigé pour usage agricole

Utilisé pour la destruction des mousses dans les prairies. S'épand sur le soi à raison de 300 kg par hectare. Lorsque les mousses sont détruites, les arracher par hersage.

Sulfate de cuivre gros cristaux

i

Produit anticryptogamique utilisé principalement pour la préparation de la bouillie bordelaise et de la bouillie bourguignonne.

Préparation de la bouillie bordelaise : par kilogramme de sulfate de cuivre, utiliser 0,250 kg de chaux vive, norme NF-U 43-001 ou 0,330 kg de fleur de chaux, norme NF-U 43-001,

Pour préparer 100 litres de bouillie, dissoudre le sulfate de cuivre dans 80 litres d'eau. Préparer un lait de chaux en éteignant la chaux. Verser le lait de chaux dans la solution de sulfate de cuivre en agitant. Vérifier que la bouillie est légèrement alcaline. Enfin, compléter à 100 litres avec de l'eau.

préparation de la bouillie bourguignonne : Par kilogramme de sulfate de cuivre, utiliser 0,430 kg de carbonate de sodium anhydre ou 0,520 de carbonate de sodium monohydraté ou 1,210 kg de carbonate de sodium cristallisé.

Pour préparer la bouillie de 100 litres, dissoudre le sulfate de cuivre dans 20 litres d'eau et le carbonate de sodium dans 20 autres litres. Verser la solution de carbonate dans la solution de sulfate en agitant. Vérifier que la bouillie est neutre ou légèrement alcaline, Enfin compléter à 100 litres en agitant de nouveau.

Sulfate de cuivre menus cristaux

Produit anticryptogamique utilisé principalement pour la préparation de la bouillie bordelaise et de la bouillie bourguignonne. .-

Pour effectuer ces préparations, procéder comme il est indiqué ci-dessus pour le sulfate de cuivre gros cristaux.

" Compléments donnés par l'arrêté du 10 septembre 1959: "

Sulfate de cuivre neige

Produit anticryptogamique utilisé principalement pour la préparation de la bouillie bordelaise et de la bouillie bourguignonne.

Pour effectuer ces préparations, procéder comme il est Indiqué ci-dessus pour le sulfate de cuivre gros cristaux.

Compléments donnés par l'arrêté du 10 septembre 1959:

Fluosilicate de baryum

Utilisé contre les courtilières, en appâts constitués par des brisures de riz ou du son, contenant au moins 4 pour cent de fluosilicate de baryum.

Précautions à prendre. Conserver le produit dans son emballage d'origine et le détenir séparé des denrées alimentaires. Disposer l'appât en petits tas dans les cultures sans le mettre en contact avec les parties consommables des plantes. Se laver soigneusement les mains après les traitements.

Fluorure de sodium

Utilisé contre les " forficules " en appâts constitués par du son mélassé contenant au moins 6 pour cent de fluorure de sodium.

Précautions à prendre. Conserver le produit dans son emballage d'origine et le détenir séparé des denrées alimentaires. Se laver soigneusement les mains après les traitements.

Métaldéhyde

Utilisé contre les limaces et escargots, en appâts constitués par du son ou une farine attractive contenant au moins 5 pour cent de métaldéhyde.

Précautions à prendre. Conserver le produit dans son emballage d'origine et le détenir séparé des denrées alimentaires, Disposer l'appât en petits tas distants de 1 mètre ou 1,50 mètre dans les cultures sans le mettre en contact avec les parties consommables des plantes. Se laver soigneusement les mains après les traitements.

Formol

Utilisé pour la désinfection des sois et pour la désinfection des semences.

Pour la désinfection des sols, utiliser une solution dans l'eau à 2 ou 3 pour cent, à raison de 10 litres par mètre carré.

Pour la désinfection des semences, utiliser une solution dans l'eau à 0,25 pour cent.

Précautions à prendre : conserver le produit dans son emballage d'origine et le détenir séparé des denrées alimentaires. Le produit étant très irritant pour la peau et les muqueuses, éviter de respirer les vapeurs et utiliser des gants imperméables lors des manipulations.

Article 6 - Le Directeur de la Production agricole (service de la protection des végétaux), l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes, le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.
